



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de hangars d'élevage, de type volière, avec
couverture photovoltaïque et filets »
sur la commune de Vézelin-sur-Loire
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4340

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4340, déposée complète par UNITE le 5 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 27 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques et de filets, à usage de volières, sur les parcelles n° 73, 83, 92 et 93 de la section 082C d'une surface totale de 30 347 m², avec une emprise au sol des volières de 19 747,1 m², d'une puissance de 3,03 MWc, sur la commune de Vézelin-sur-Loire dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 6 à 8 mois :

- implantation d'ombrières photovoltaïques, dont le point le plus haut sera situé à 7 m du sol, encreées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ;
- création d'un poste de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 35 m² ;
- création d'une réserve incendie, d'une emprise au sol de 60 m² ;
- implantation d'un local technique d'une emprise au sol de 18 m² ;
- création d'un raccordement électrique longeant les voies publiques, sur une longueur d'environ 1,35 km jusqu'à un poste de transformation existant ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles déjà utilisées pour l'élevage de faisans, à l'écart de tout périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que le raccordement électrique longera les voies publiques, sans impacter de milieux naturels ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère :

- à l'échelle éloignée, la topographie et la végétation créent des masques naturels ;
- à l'échelle rapprochée, le porteur de projet s'engage à la mise en place de haies, constituées d'essences locales, pour réduire l'impact vis-à-vis des riverains les plus proches ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de hangars d'élevage, de type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4340 présenté par UNITE, concernant la commune de Vézelin-sur-Loire (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03